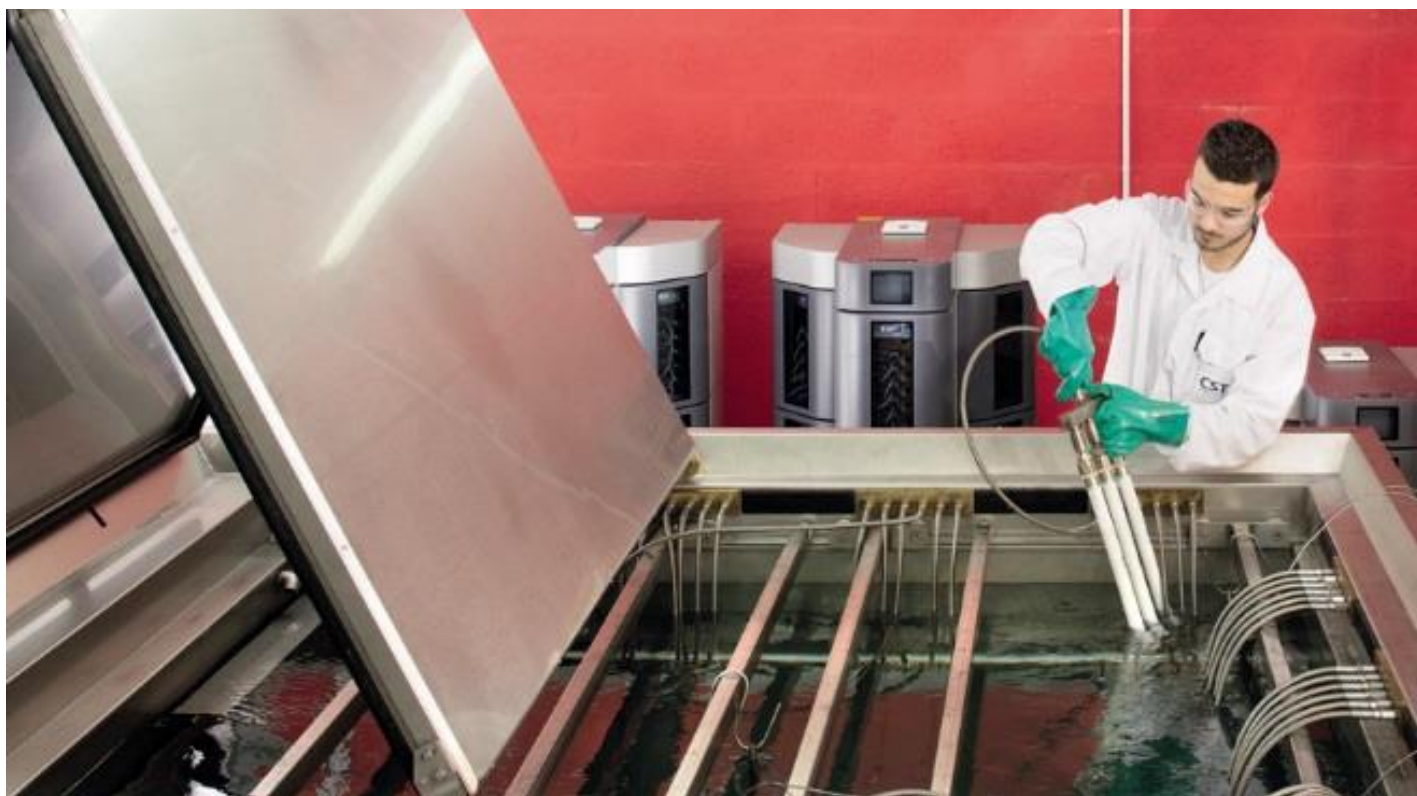


CERTIFICATION

# Référentiel de certification QB : Canalisations de distribution ou d'évacuation des eaux



N° d'identification : QB 08

N° de révision : 01

Date de mise en application : 01/07/2020



Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans le présent document technique, faite sans l'autorisation du CSTB, est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage du copiste et non destinées à une utilisation collective et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées (article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle). Le présent document a été rédigé sur l'initiative et sous la direction du CSTB qui a recueilli le point de vue de l'ensemble des parties intéressées.

## TABLE DES MATIÈRES

Partie 1	L'application .....	5
1.1	Champ d'application.....	5
1.2	Valeur ajoutée de la certification .....	8
1.3	Demander une certification.....	8
Partie 2	Le programme de certification.....	10
2.1	Les réglementations .....	10
2.2	Les normes et spécifications complémentaires .....	11
2.3	Déclaration des modifications.....	13
2.4	Les dispositions de management de la qualité : référentiel des audits.....	15
2.5	Le marquage – Dispositions générales .....	23
2.6	Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage en cas de suspension, de retrait, d'abandon .....	27
Partie 3	Processus de certification pour les produits traditionnels, certifiés selon un processus de certification autoportante .....	28
3.1	Généralités .....	28
3.2	Processus de traitement d'une demande de certification .....	29
3.3	Les audits .....	30
3.4	Prélèvements .....	33
3.5	Essais .....	34
Partie 4	Processus de certification pour les produits non traditionnels, certifiés selon un processus de certification lié aux Avis Techniques .....	36
4.1	Généralités .....	36
4.2	Processus de traitement d'une demande de certification .....	36
4.3	Les audits .....	37
4.4	Prélèvements .....	38
4.5	Essais .....	39
Partie 5	Les intervenants .....	41
5.1	L'organisme certificateur .....	41
5.2	Organismes d'audit.....	41
5.3	Organismes d'essais .....	42
5.4	Sous-traitance .....	42
5.5	Comité Particulier .....	43
Partie 6	Lexique.....	45

Le présent référentiel de certification a été approuvé par la Direction Technique du CSTB le 03/06/2020.

Il annule et remplace toute version antérieure.

Le CSTB, en tant qu'organisme certificateur accrédité par le COFRAC sous le numéro 5-0010, portée d'accréditation disponible sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr), s'engage à élaborer des référentiels de certification garantissant un niveau approprié d'exigences pour la qualité des produits, leur aptitude à l'emploi et leur durabilité.

Le présent référentiel de certification peut donc être révisé, en tout ou partie par le CSTB, après consultation des parties intéressées.

## HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Partie modifiée	N° de révision	Date de mise en application	Modification effectuée
RT15-1	11	10/03/2016	Révision complète du référentiel de certification RT 15-1
Partie 2.5 et 2.8	11	02/08/2016	-Additif : Modalités de transition vers la marque QB 08
QB 08	00	16/11/2018	-Création du référentiel de certification QB 08 après la période de transition et intégration de produits transférés dans le domaine traditionnel sous certification autoportante. Annule et remplace QB08-1 rev 11 et QB 08-2 rev 09
QB 08	01	01/07/2020	-Intégration additif n°1 au référentiel QB 08 rev00 : Ajout du produit traditionnel « Fourreau » dans le champ d'application du référentiel Ajout de deux Documents Techniques dans les exigences techniques complémentaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>- DT «08-06 Traditionnel » : les canalisations de chauffage et/ou de distribution sanitaire et/ou les canalisations de distribution d'eau glacée : Fourreaux, processus de certification autoportant</li> <li>- DT «08-07» : les canalisations de chauffage et/ou de distribution sanitaire et/ou les canalisations de distribution d'eau glacée : Pictogrammes,</li> </ul> Référence à la possibilité d'utiliser des pictogrammes conformément aux dispositions du DT 08-07 -§2.4 – Ligne 9.3 : Revue de direction applicable -§4.4 Prélèvement : obligation du titulaire de conserver un stock minimal lors des fabrications

# Partie 1

## L'application

### 1.1 Champ d'application

Le présent référentiel de certification a la particularité de certifier des produits selon 2 processus de certification :

- 1- **Produits non traditionnels, relevant de l'évaluation, certifiés selon un processus de certification non autoportante liée aux Avis Techniques (Atec),**
- 2- **Produits traditionnels, relevant de normes européennes, certifiés selon un processus de certification autoportante,**

Le présent référentiel de certification concerne à ce jour :

#### 1- Produits non traditionnels, relevant de l'évaluation, certifiés selon un processus de certification non autoportante lié aux Avis Techniques

- **DT « 08-1 Non-traditionnel »** : les canalisations d'adduction d'eau, **processus de certification liée aux Atecs,**
- **DT « 08-2 Non-traditionnel »** : les canalisations de chauffage et/ou de distribution sanitaire et/ou les canalisations de distribution d'eau glacée, **processus de certification liée aux Atecs,**
- **DT « 08-3 Non-traditionnel »** : les canalisations d'évacuation pour écoulement gravitaire, (gouttières et leurs accessoires compris), **processus de certification liée aux Atecs,**
- **DT « 08-4 Non-traditionnel »** les canalisations d'évacuation pour systèmes siphoniques, **processus de certification liée aux Atecs,**
- **DT « 08-5 Non-traditionnel »** les procédés de rénovation de réseaux de distribution d'eau, **processus de certification liée aux Atecs,**

#### 2- Produits traditionnels relevant de normes européennes, certifiés selon un processus de certification autoportante

- **DT «08-1 Traditionnel »** : les canalisations de chauffage et/ou de distribution sanitaire et/ou les canalisations de distribution d'eau glacée : canalisations en PEX, **processus de certification autoportante,**
- **DT «08-2 Traditionnel »** : les canalisations de chauffage et/ou de distribution sanitaire et/ou les canalisations de distribution d'eau glacée : canalisations en PB, **processus de certification autoportante,**
- **DT «08-3 Traditionnel »** : les canalisations de chauffage et/ou de distribution sanitaire et/ou les canalisations de distribution d'eau glacée : Raccords pour tubes en PEX / PB, **processus de certification autoportante,**
- **DT «08-4 Traditionnel »** : les canalisations de chauffage et/ou de distribution sanitaire et/ou les canalisations de distribution d'eau glacée : Canalisations tubes multicouches et raccords associés, **processus de certification autoportante,**
- **DT «08-5 Traditionnel »** : Systèmes de canalisations d'évacuation des eaux, en polyéthylène, **processus de certification autoportante.**

- DT «08-06 Traditionnel » : les canalisations de chauffage et/ou de distribution sanitaire et/ou les canalisations de distribution d'eau glacée : Fourreaux, **processus de certification autoportante**,

On entend par :

- composant : élément constitutif d'un réseau ou d'une installation : (tube, raccord, accessoire...),
- système : ensemble d'éléments (outillage inclus) permettant la réalisation d'un réseau ou d'une installation,
- procédé : dispositif, intégrant une partie mise en œuvre, pour lequel les principes d'évaluation diffèrent des principes d'évaluation des systèmes traditionnels.

### Nature des produits

Le domaine d'application de la présente certification couvre potentiellement pour chaque famille les composants et les systèmes mentionnés dans les tableaux ci-après :

#### Familles de produits traditionnels

NATURE DU COMPOSANT OU SYSTEME	FAMILLES					
	DT « 08-1 Traditionnel »	DT2 « 08-2 Traditionnel »	DT « 08-3 Traditionnel »	DT « 08-4 Traditionnel »	DT « 08-5 Traditionnel »	DT « 08-6 Traditionnel »
	Canalisations en PEX	Canalisations en PB	Raccords pour tubes en PEX / PB	Canalisations tubes multicouches et raccords associés	Evacuation en PE	Fourreaux
Tubes PE-X	X					X
Tubes PB		X				X
Système tubes multicouches à âme métallique et raccords				X		X
Raccords métalliques pour tubes en PEX / PB			X			X
Raccords en matériaux de synthèse pour tubes en PEX / PB			X			X
Tubes et raccords en PE					X	

Cette liste sera mise à jour régulièrement pour inclure tout nouveau composant ou système.

La marque QB s'attache à contrôler des caractéristiques de sécurité des personnes et des biens, d'aptitude à l'usage et de durabilité des produits, ainsi que des caractéristiques complémentaires éventuelles permettant de se différencier sur le marché.

Familles de produits non traditionnels issus des Avis Techniques

NATURE DU COMPOSANT OU SYSTEME	FAMILLES				
	DT « 08-1 Non-traditionnel »	DT « 08-2 Non-traditionnel »	DT « 08-3 Non-traditionnel »	DT « 08-4 Non-traditionnel »	DT « 08-5 Non-traditionnel »
	Adduction d'eau	Chauffage et/ou de distribution sanitaire et/ou de distribution d'eau glacée*	Évacuation gravitaire	Évacuation siphonide	Procédés de rénovation de réseaux de distribution d'eau **
Système tubes PE-X et raccords		X			
Système tubes PB et raccords		X			
Système tubes PP-R ou PP-B et raccords		X			
Système tubes PE-RT et raccords		X			
Système tubes et raccords PVC-C		X	X		
Système tubes PE et raccords	X				
Système tubes multicouches à âme métalliques et raccords		X			
Raccords métalliques pour tubes en matériaux de synthèse		X			
Raccords métalliques pour tubes métalliques		X			
Système pré-isolé tubes en matériaux de synthèse		X			
Système pré-isolé tubes Cuivre		X			
Système tubes Cuivre gainés		X			
Système tuyaux et raccords en fonte	X				
Système tubes et raccords PP			X		
Système chutes uniques tubes et raccords PVC			X		
Système tubes et raccords Composite PVC/PVC ou PVC/PVCC			X		
Systèmes tubes et raccords PVC, PVC modifié ou TPHP		X		X	
Gouttières en PVC – Eléments droits et raccords			X		
Tubes et raccords en PP-M			X		

Multi-connecteur en PP-M ou PVC			X		
Système d'évacuation gravitaire en PEHD			X		

\* : Les domaines d'application détaillés selon la nature du composant ou du système sont définis dans chaque Avis Technique spécifique.

\*\* : Le domaine d'application de la présente certification pour la famille DT2 « 08-5 Non-traditionnel » couvre actuellement les procédés de rénovation de réseaux par tubage en PE.

Cette liste sera mise à jour régulièrement pour inclure tout nouveau composant ou système.

## 1.2 Valeur ajoutée de la certification

La certification est une reconnaissance par une tierce partie de la conformité de caractéristiques démontrant la valeur ajoutée du produit.

Les caractéristiques certifiées de l'application Canalisations de distribution ou d'évacuation des eaux sont définies dans les documents techniques N° « 08-1 Non-traditionnel » à « 08-5 Non-traditionnel » pour les produits certifiés selon un processus de certification liée aux Atecs et dans les documents techniques N° «08-1 Traditionnel » à DT «08-5 Traditionnel » pour les produits certifiés selon un processus de certification autoportante.

Concernant les produits certifiés selon un processus de certification autoportante (produits traditionnels), les caractéristiques certifiées sont :

- des caractéristiques de durabilité et de fonctionnalités définies dans une offre socle, **en** conformité à la norme européenne de référence,
- des caractéristiques proposées en option :définies dans l'offre socle et en complément des caractéristiques certifiées de DURABILITE et FONCTIONNALITE optionnelles :
  - « D » pour des caractéristiques de Durabilité améliorées,
  - « F » pour des caractéristiques de Fonctionnalité améliorées,
  - « DF » pour des caractéristiques de Durabilité et de Fonctionnalité améliorées.

Ces options « D », « F » ou « DF » sont précisées dans le chapitre 2.5 du présent référentiel et dans les documents techniques N° « 08-1 Traditionnel » à N° « 08-4 Traditionnel ».

Ces options sont matérialisées par un marquage spécifique sur les produits certifiés, les documents commerciaux et sont mises en valeur dans les certificats.

Les détails de ces dispositions sont précisés au chapitre 2.5 du présent référentiel et dans les documents techniques N° « 08-1 Traditionnel » à N° « 08-4 Traditionnel ».

Ces caractéristiques certifiées sont évaluées sous la responsabilité du CSTB, avec les moyens de contrôle définis dans les documents techniques mentionnés ci-dessus.

## 1.3 Demander une certification

Toute entité juridique :

- fabricant des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus et capable de respecter les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document,



- distribuant des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus, pour lesquels le fabricant respecte les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document,

peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la marque QB Canalisations de distribution ou d'évacuation des eaux.

Une telle requête est désignée par « demande », l'entité qui la formule étant nommée le « demandeur ».

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit les conditions définies dans le présent référentiel de certification, concernant son produit et les sites concernés. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont respectées.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque QB.

Note : Cas d'une sous-traitance de la production par un demandeur

Le demandeur peut sous-traiter une partie de la production de ses produits faisant l'objet du présent référentiel de certification.

Dans ce cas, il s'engage à être :

- responsable de l'efficacité du système de contrôle de production dans son ensemble en respect du présent référentiel de certification ;
- en mesure de produire, d'une part, le cahier des charges définissant les contrôles qu'il impose à son sous-traitant pour répondre aux exigences du présent référentiel de certification et d'autre part, les preuves de la maîtrise du sous-traitant pour satisfaire ces mêmes exigences.

A défaut du respect de l'ensemble de ces engagements, le demandeur s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier.

## Partie 2

# Le programme de certification

Le programme de certification de l'application Canalisations de distribution ou d'évacuation des eaux est composé du présent référentiel de certification, qui référence :

- les Exigences Générales de la marque QB, qui fixent l'organisation et les conditions d'usage de la marque ;
- les normes et les spécifications complémentaires ;
- les exigences techniques complémentaires (documents techniques N° « 08-1 Non-traditionnel » à « 08-5 Non-traditionnel » pour les produits certifiés selon un processus de certification liée aux Atecs et documents techniques N° «08-1 Traditionnel» à DT «08-5 Traditionnel» pour les produits certifiés selon un processus de certification autoportante).

Le présent référentiel de certification s'inscrit dans le cadre de la certification des produits et des services autres qu'alimentaires prévue au Code de la Consommation (articles R-115-1 à R 115-3 et L 433-1 à L 433-11). Il précise les conditions d'application des Exigences Générales de la marque QB aux produits définis dans la partie 1.

### 2.1 Les réglementations

L'attribution du droit d'usage de la marque QB ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité du CSTB à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque QB.

Pour les exigences réglementaires visées par le référentiel de certification, le demandeur/titulaire doit présenter à l'organisme certificateur lors des audits de certification la preuve documentaire définie par la réglementation attestant de la conformité de son produit aux exigences réglementaires.

La preuve documentaire doit être communiquée au CSTB dans le cadre de l'instruction du dossier d'admission/extension.

Dans le cas où le produit est modifié, la preuve documentaire devra être présentée à l'auditeur dans le cadre de l'audit de surveillance, par tout moyen adapté.

Le demandeur/titulaire engage sa responsabilité à l'égard de l'organisme certificateur pour toute preuve documentaire qui est inexacte, trompeuse et/ou non-conforme à la définition de la preuve documentaire contenue dans la réglementation.

L'organisme certificateur n'a pas pour mission de démontrer de la conformité du produit aux exigences réglementaires listées au présent document : cette mission incombe exclusivement aux organismes agréés par les autorités compétentes pour l'application de chacune des réglementations concernées.

Les réglementations applicables pour la mise sur le marché français et pour lesquelles, le demandeur/titulaire doit présenter à l'organisme certificateur un document attestant de la conformité de son produit aux réglementations sont listées ci-dessous.

Réglementation	Preuve documentaire requise
Article L121-2 du code de la consommation : « Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes : 2° « Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :	Dénomination commerciale du produit Présentation commerciale du produit (brochures, site internet, etc.)

b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service »	
Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011.	Déclaration des performances intégrant toutes les caractéristiques essentielles mentionnées en tant que caractéristiques certifiées dans le certificat produit
Arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 et l'arrêté du 22 août 2002.	L'ACS (attestation de conformité sanitaire) matériaux ou accessoires, comme définie dans la circulaire DGS/SDA 2002 n° 571 du 25/11/02, est une preuve de conformité à la réglementation.
Décret 2013-1264 du 23 décembre 2013 relatif à la déclaration environnementale de certains produits de construction destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiments.	Déclaration(s) Environnementale(s) individuelle(s) ou collective(s) vérifiée(s), dans le cas d'une allégation environnementale sur le territoire français

### Réglementation incendie

Selon le type de bâtiment (bâtiments d'habitation, établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, immeubles de bureaux, installations classées) la réglementation incendie peut contenir des prescriptions sur les canalisations (tubes et raccords) et leur mise en œuvre.

En particulier, elle peut exiger que les produits entrent dans une catégorie de classification vis-à-vis de la réaction au feu.

La présente certification ne vise pas le suivi de cette classification.

## 2.2 Les normes et spécifications complémentaires

Pour les références mentionnant une date d'application ou un indice, seule l'édition citée s'applique. Pour les références ne mentionnant pas de date d'application ou d'indice, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

### 2.2.1. NORMES APPLICABLES

#### **Normes de produits**

Les références de ces normes sont précisées dans les Documents Techniques, relatifs aux différentes familles de produits telles que définies en partie 1.

#### **Normes d'essais**

Les références de ces normes sont précisées dans les Documents Techniques, relatifs aux différentes familles de produits telles que définies en partie 1.

Le Comité Particulier peut acter de l'utilisation d'une norme d'essai d'une version antérieure à celle en cours de validité, dans ce cas-là, la version et la date d'édition de cette norme seront précisées dans le document technique concerné.

### 2.2.2. SPECIFICATIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

En complément aux exigences fixées dans les paragraphes précédents, les produits doivent répondre aux spécifications complémentaires définies dans les documents suivants :

- Documents Techniques, N° « 08-1 Non-traditionnel » à « 08-5 Non-traditionnel » pour les produits certifiés selon un processus de certification liée aux Atecs et N° «08-1 Traditionnel » à «08-6 Traditionnel » pour les produits certifiés selon un processus de certification autoportante.

- Document Technique 08-07 définissant les modalités d'utilisation des pictogrammes pour l'ensemble des produits traditionnels et non traditionnels.

## 2.3 Déclaration des modifications

Ce paragraphe précise les informations que le titulaire du droit d'usage de la marque QB doit fournir au CSTB et les démarches qu'il doit suivre dans les cas de modifications concernant :

- le titulaire ;
- l'unité de fabrication ;
- l'organisation qualité de l'unité de fabrication ;
- le produit.

Le non-respect de cette obligation constaté par le CSTB, peut conduire à une suspension, voire à un retrait du droit d'usage de la marque QB.

Dans les cas non prévus précédemment, le CSTB détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, le CSTB notifie la décision adéquate.

### 2.3.1 MODIFICATION CONCERNANT LE TITULAIRE

Le titulaire doit signaler par écrit au CSTB toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque QB dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Une nouvelle demande peut être déposée et son instruction peut être allégée en fonction des modifications apportées.

### 2.3.2 MODIFICATION CONCERNANT L'UNITE DE FABRICATION

#### - Cas d'un transfert de production :

Tout transfert (total ou partiel) de l'unité de fabrication d'un produit certifié dans un autre lieu de fabrication entraîne une cessation immédiate du marquage QB par le titulaire sur les produits concernés.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit au CSTB qui organisera un audit de la nouvelle unité de fabrication et, le cas échéant, fera procéder à la réalisation d'essais.

La visite peut être allégée, voire supprimée, lorsque la nouvelle unité de fabrication est déjà connue du CSTB.

Les modalités d'évaluation et de décision de reconduction de la certification sont identiques à celles de l'admission, décrites en partie 3 du présent référentiel de certification.

#### - Cas d'une modification du processus de production :

Le titulaire doit démontrer que la modification du processus de production n'impacte pas les performances des caractéristiques certifiées du produit (Cf § 2.4.2. / § 8.5.6. 9001 V15) ; il en informe le CSTB.

### 2.3.3 MODIFICATION CONCERNANT L'ORGANISATION QUALITE DE L'UNITE DE FABRICATION

Le titulaire doit déclarer par écrit au CSTB toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences du présent référentiel de certification.

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système de management de la qualité. Le cas échéant, si la distribution est réalisée par un tiers, le titulaire doit s'engager à informer immédiatement le CSTB de toute modification apportée dans la distribution de ses produits et en particulier toute cessation d'approvisionnement par le tiers désigné.

Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié entraîne une cessation immédiate du marquage QB de celui-ci par le titulaire qui doit en informer le CSTB.

Le CSTB notifie alors au titulaire une décision de suspension de droit d'usage de la marque QB pour une durée déterminée à échéance de laquelle, si le droit d'usage ne peut pas être rétabli, celui-ci fera l'objet d'un retrait de droit d'usage de la marque QB.

#### **2.3.4 MODIFICATION CONCERNANT LE PRODUIT CERTIFIE**

Toute modification du produit certifié par rapport au dossier de demande, susceptible d'avoir une incidence sur la conformité du produit avec les exigences du présent référentiel de certification, doit faire l'objet d'une déclaration écrite au CSTB.

Selon la modification déclarée, le CSTB détermine s'il s'agit d'une demande d'extension de la certification.

De même, toute modification sur les fiches de déclarations environnementales et sanitaires (DE) sur le produit certifié doit être déclarée, à minima lors de l'audit de suivi.

#### **2.3.5 CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE DE PRODUCTION**

Toute cessation définitive ou temporaire de fabrication de produits (ou d'une gamme de produits) certifiés ou tout abandon du droit d'usage de la marque QB doit être déclaré par écrit au CSTB en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués QB. La suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque QB est notifié au titulaire de la marque QB par le CSTB. A l'expiration du délai indiqué par le titulaire, le produit est retiré de la liste des produits certifiés.

Toute cessation temporaire de fabrication de produits (ou d'une gamme de produits) certifiés doit faire l'objet d'une suspension du droit d'usage de la marque QB pour une durée maximale de 6 mois, reconductible une seule fois. La durée totale de la suspension du droit d'usage de la marque QB pour ces produits ne doit pas excéder un an. La levée de la suspension ne peut être prononcée qu'à l'issue des évaluations d'audits et essais.

#### **2.3.6 MODIFICATION CONCERNANT LE CIRCUIT DE DISTRIBUTION**

Le titulaire doit prendre l'engagement d'informer le CSTB de toute modification apportée dans la distribution des produits certifiés aussitôt que connue de lui-même et en particulier lorsqu'il cesse d'approvisionner un distributeur, titulaire d'un maintien de droit d'usage de la marque QB, ce qui en conséquence fait cesser ce maintien du droit d'usage de la marque QB.

Le distributeur, titulaire d'un maintien de droit d'usage de la marque QB, doit prendre l'engagement d'informer le CSTB de toute modification dans ses approvisionnements qui font cesser de fait ce maintien du droit d'usage de la marque QB.

Le droit d'usage de la marque QB par le distributeur ne pourra être validé qu'après nouvel examen conformément à la partie 3 du présent référentiel de certification.

### **2.3.7 MODIFICATION CONCERNANT LES NORMES APPLICABLES ET SPECIFICATIONS**

Dans le cas du retrait d'une norme pour des raisons de sécurité, le CSTB notifie le retrait du droit d'usage de la marque QB, imposant au fabricant l'arrêt immédiat de sa fabrication sous marque QB et le retrait de ses produits marqués QB des circuits de commercialisation.

## **2.4 Les dispositions de management de la qualité : référentiel des audits**

### **2.4.1 OBJET**

Les demandeurs/titulaires et leurs distributeurs titulaires d'un maintien de droit d'usage sont responsables chacun en ce qui les concerne de satisfaire à l'ensemble des exigences de la certification permettant l'attribution du droit d'usage de la marque QB relatif au produit considéré.

Le demandeur/titulaire doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la conformité du produit au présent référentiel de certification. De plus, il doit assurer la maîtrise des prestataires externes par tout moyen d'évaluation de l'ensemble des éléments constitutifs du produit ou de(s) prestation(s) externalisée(s) pour lequel il est demandeur ou titulaire du droit d'usage de la marque de certification.

Ce paragraphe fixe les dispositions minimales que le demandeur/titulaire doit mettre en place en matière de management de la qualité afin de s'assurer que les produits sont fabriqués en permanence dans le respect du présent référentiel de certification.

Le système qualité repose en partie sur la mise en place par le demandeur/titulaire d'un ensemble de dispositions d'organisation permettant de maîtriser la conformité aux normes et spécifications complémentaires, le cas échéant, des produits livrés. Ces dispositions sont décrites dans le paragraphe 2.4.2 suivant.

### **2.4.2 EXIGENCES MINIMALES EN MATIERE DE MANAGEMENT DE LA QUALITE**

Le demandeur / titulaire doit avoir mis en œuvre les moyens qui lui sont propres dont l'existence et l'efficacité sont évaluées à partir des exigences de la norme NF EN ISO 9001 vision 2015.

Si l'unité de fabrication n'est pas certifiée NF EN ISO 9001, le demandeur/titulaire doit justifier de la mise en place effective d'un ensemble de dispositions d'organisation et d'un système de contrôle de production permettant de maîtriser la conformité aux normes et spécifications complémentaires des produits livrés répondant au minimum aux exigences du présent référentiel de certification.

Les audits sont réalisés selon le Tableau 1 suivant. Ce tableau indique les exigences spécifiques de la norme NF EN ISO 9001 qui doivent être vérifiées dans le cadre de la certification.

Dans le cadre d'un audit, toutes les exigences requises identifiées sur les lignes grisées dans le Tableau 1 ci-dessous, doivent être auditées. L'ensemble des autres exigences en matière de management de la qualité doit être audité sur une période de 3 ans.

#### **Possibilité d'allègement :**

Si l'unité de fabrication a un système de management de la qualité certifié conforme à la norme NF EN ISO 9001, les audits peuvent être « allégés ». Seules les exigences identifiées sur une ligne « grisée » dans le Tableau 1 sont auditées.

Cet allègement est possible à condition que :

- le certificat ISO 9001 comprenne, dans son périmètre et dans son champ, les sites et activités concernés par la marque de certification ; et
- le certificat ISO 9001 soit émis par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC ou par un membre de l'EA (European cooperation for Accreditation) ou par un membre de l'IAF (International Accreditation Forum) - voir signataires sur le site du COFRAC [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr), et
- le dernier rapport d'audit ISO 9001 de l'organisme soit transmis au CSTB préalablement à l'audit de l'organisme ou examiné lors de l'audit de l'organisme.



Tableau 1 (Exigences applicables)

§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)
<b>4. Contexte de l'organisme</b>			
4.1.	Compréhension de l'organisme et de son contexte	-	NA
4.2.	Compréhension des besoins et des attentes des parties intéressées	-	NA
4.3.	Détermination du domaine d'application du système de management de la qualité	-	NA
4.4.	Système de management de la qualité et ses processus	-	NA
<b>5. Leadership</b>			
5.1.	Leadership et engagement	-	NA
5.2.	Politique	-	NA
5.3.	Rôles, responsabilités et autorités au sein de l'organisme	* Organigramme  * Description des responsabilités et des autorités <i>Exemples : organigramme, fiches de fonction, etc.</i>  * Responsable désigné pour s'assurer de l'organisation et de la mise en œuvre efficace du système de production	■ < A retenir pour les personnes chargées du contrôle ou ayant un impact direct sur les points critiques de la réalisation du produit >  Tous les items sauf : * ISO 9001 V15 : §5.3 c,d
5.4.	Communication		NA
<b>6. Planification</b>			
6.1.	Actions à mettre en œuvre face aux risques et opportunités	-	NA
6.2.	Objectifs qualité et planification des actions pour les atteindre	-	NA
6.3.	Planification des modifications (SMQ)		NA
<b>7. Support</b>			
7.1.1.	Ressources – généralités	-	NA
7.1.3.	Infrastructure	-	NA
7.1.4.	Environnement pour la mise en œuvre des processus	Preuve du maintien de l'environnement de travail. <i>Exemples : stockage du produit et de ses composants à l'abri des intempéries, conditions ambiantes adaptées, etc.</i>	■ < A retenir pour les processus liés à la réalisation des produits/services >

§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)
7.1.5.	Ressources pour la surveillance et la mesure	* Liste des équipements de contrôle, mesure et d'essai utilisés sur le site de réalisation du produit/service et/ou dans le laboratoire,  * Identification des équipements permettant de déterminer leur validité,  * Planning de vérification ou d'étalonnage des équipements impactant la validité des résultats (notamment les équipements permettant de réaliser les essais sur les caractéristiques certifiées),  * Preuves des vérifications et/ou d'étalonnage <i>Exemples : fiche de vie, PV de vérification ou d'étalonnage, etc.</i>  * Preuve de raccordement à des étalons nationaux ou internationaux (quand cela est possible),  * Validation des logiciels utilisés pour la surveillance et la mesure des exigences spécifiées, le cas échéant.	■ < A retenir pour les processus liés à la réalisation des produits/services >
7.1.6.	Connaissances organisationnelles	-	NA
7.2.	Compétences	* Respect des méthodes d'essais et des dispositions de contrôle.  * Actions planifiées pour acquérir les compétences nécessaires (formation, tutorat etc.), le cas échéant.	■ < A retenir pour les personnes chargées du contrôle ou ayant un impact direct sur les points critiques de la réalisation du produit >
7.3.	Sensibilisation	-	NA
7.5.	Informations documentées	* Liste des informations documentées internes et externes, <i>Exemples : Procédures, modes opératoires, méthodes d'essais, instructions de contrôle, enregistrements qualité, etc.</i>  * Preuves de maîtrise des documents internes et externes, <i>Exemple : Disponibilité de la version applicable de la méthode d'essai, du référentiel, des dispositions de contrôle, etc.</i>	■ < A retenir pour les processus liés à la réalisation des produits/services >  <i>Note : il n'est plus exigé de Manuel qualité.</i>

§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)
<b>8. Réalisation des activités opérationnelles</b>			
8.1.	Planification et maîtrise opérationnelles	-	NA <i>Note : Maîtrise opérationnelle : Idem § ISO 9001 v15 : 8.5.1.</i>
8.2.2.	Détermination des exigences relatives aux produits et services	-	NA
8.3.	Conception et développement de produits et services	-	NA
8.4.	Maîtrise des processus, produits et services fournis par des prestataires externes	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Liste des prestataires</li> <li>* Contrat / commande définissant les exigences du demandeur / titulaire de la certification</li> <li>* Preuves de vérification des matières premières, composants (1), services achetés</li> <li>* Preuves de vérification des conditions de sous-traitance : transport, manutention, essais (2), etc.</li> </ul>	<p style="text-align: center;">■</p> <p>&lt; A retenir pour les matières premières, les composants achetés et pour les prestations externes ayant une incidence sur la qualité du produit/service &gt; Prestataires externes : * fournisseur de matières premières, composants, services intégrés dans le produit/service * sous-traitant de prestations externes (ex : essais, manutention, transport, etc.)</p> <p><i>(*) Cas particulier des demandeurs/titulaires sous-traitant une partie de leur production</i> <i>Le CSTB audite les sous-traitants (prévu dans le référentiel de certification)</i></p> <p>Tous les items sauf : * ISO 9001 v15 : § 8.4.1.</p>
8.5.1.	Maîtrise de la production et de la prestation de service	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Informations définissant les caractéristiques des produits et services. <i>Exemples : plan produit / description du service.</i></li> <li>* Informations définissant les activités à réaliser et les résultats à obtenir. <i>Exemples : mode(s) opératoire(s), instruction(s) de travail, méthode(s) d'essais, référentiel de certification (performance attendue)</i></li> <li>* Activités de surveillance et de mesure <i>Exemples : Plan de surveillance, procédures et instruction(s) de contrôle, méthodes d'essais, etc.</i></li> <li>* Conservation des informations documentées démontrant la conformité des produits/services aux critères d'acceptation (<i>Idem § 8.6.ISO 9001 v15</i>)</li> </ul>	■

§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)
8.5.2.	Identification et traçabilité	* Identification / Marquage du produit conformément aux exigences du présent référentiel de Certification  * Marquage des documents commerciaux conforme aux exigences du présent référentiel de Certification.	■ < A retenir dans tous les cas pour l'identification (et pour la traçabilité si pertinent) >
8.5.3.	Propriété des clients ou des prestataires externes	-	NA
8.5.4.	Préservation	Vérification que le produit est préservé tout au long de la chaîne de production (identification, manutention, stockage, conditionnement, transport, etc.)	■
8.5.5.	Activités après livraison	-	NA
8.5.6.	Maîtrise des modifications ( <i>de la production / prestation de service</i> )	* Preuve de maîtrise des modifications du process de fabrication / de la prestation de service, notamment l'incidence des modifications sur la performance du produit : - revue des modifications, - personne autorisant la modification et toutes les actions nécessaires.	■
8.6.	Libération des produits et services	* Dispositions de contrôle des produits /services ; enregistrement des résultats des contrôles et de la conformité aux critères d'acceptation (3)  *Nom des personnes ayant autorisé la libération des produits finis / services	■
8.7.	Maîtrise des éléments de sortie non conformes	* Dispositions de traitement des non-conformités, y compris des réclamations client, et mise en œuvre de ces dispositions (4)  *Aucune dérogation autorisée sur une performance d'une caractéristique certifiée	■
<b>9. Evaluation des performances</b>			
9.1.	Surveillance, mesure, analyse et évaluation	-	NA
9.2.	Audit interne	-	NA
9.3.	Revue de direction	Compte-rendu de Revue de direction	A
<b>10. Amélioration</b>			
10.1.	Généralités		NA
10.2.	Non-conformité et action corrective	* Mise en œuvre d'actions correctives pour traiter les non conformités sur le produit certifié et les réclamations client (5)  * Efficacité des actions mises en œuvre	■
10.3.	Amélioration continue	-	NA

Le demandeur/titulaire doit disposer des moyens nécessaires aux contrôles et essais définis par les normes, documents de référence et spécifications complémentaires citées dans le paragraphe 2.2 du présent référentiel. Le demandeur/titulaire s'engage à procéder à un contrôle fiable et régulier de sa production :

- contrôle sur les constituants du produit,
- contrôles effectués en cours de fabrication,
- vérifications, essais effectués sur les produits finis.

### **(1) Contrôle sur les constituants du produit**

Le demandeur/titulaire est tenu d'exercer un contrôle à leur réception et en tous cas avant utilisation sur l'ensemble des constituants entrant dans la fabrication de ses produits certifiés.

Le contrôle interne « réception » établi par le demandeur/titulaire intègre :

- les modalités de contrôle des produits à réception permettant d'apprécier leurs conformités et/ou leurs régularités par rapport aux caractéristiques attendues,
- dont, le cas échéant, les règles d'échantillonnage des produits prélevés.

Ce contrôle prend en considération toute action de maîtrise exercée par le fournisseur ; par exemple : fiche de conformité résultant d'un contrôle systématique avant livraison imposé par le demandeur/titulaire à son fournisseur, fournisseur certifié selon la norme NF EN ISO 9001 pour les fabrications concernées ou fournitures certifiées, etc.

### **(2) Sous-traitance d'essais**

Le demandeur/titulaire peut sous-traiter la réalisation d'essais à un laboratoire extérieur, à condition que cette sous-traitance fasse l'objet d'un contrat ou d'une commande. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si les conditions ci-après sont remplies :

- la sous-traitance d'essais n'entraîne pas de perturbation dans le processus de fabrication (en raison de délai de réponse par exemple) ;
- les conditions de sous-traitance d'essais sont formalisées dans le contrat ou la commande et doivent définir la méthode d'essai applicable, la fréquence d'essais, les délais de réponses demandés, la communication des résultats par écrit, la procédure en cas de résultat non conforme et le type d'équipement utilisé ;
- le laboratoire du sous-traitant où est réalisé l'essai doit être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025, ou sinon le demandeur de l'essai (titulaire de la Marque de certification) doit s'assurer de la conformité des équipements utilisés (étalonnages, paramétrages d'essais, etc.) et de la compétence du personnel réalisant l'essai.

### **(3) Contrôle en cours de fabrication et sur produits finis**

#### En cours de fabrication

Un contrôle en cours de fabrication doit être organisé par le demandeur/titulaire. Il concerne le produit dans ses états intermédiaires aux principales étapes de sa fabrication et le suivi des consignes de réglage du matériel de production (machines de fabrication, outillages).

Des instructions de contrôle doivent être formalisées et mises à la disposition des opérateurs. Les résultats des contrôles sont enregistrés à chaque contrôle. Si des résultats de contrôles indiquent que le produit ne satisfait pas aux exigences du présent Référentiel de Certification, les actions correctives nécessaires doivent être immédiatement mises en œuvre.

#### Sur produits finis

Le demandeur/titulaire est tenu de vérifier les caractéristiques des produits finis avant leur livraison et est responsable de l'organisation de ce contrôle. Les contrôles et essais sur produits finis réalisés par le demandeur/titulaire sont effectués suivant les normes et les spécifications complémentaires citées dans le présent référentiel de certification.

Les mesures des diverses caractéristiques contrôlées sont effectuées selon les modes opératoires définis dans les normes de référence citées dans le paragraphe 2.2 du présent référentiel de certification.

Les contrôles sur produits finis sont exécutés par le demandeur/titulaire lui-même dans son unité de fabrication.

Le demandeur/titulaire devra obligatoirement procéder à des prélèvements d'échantillons effectués au hasard en fin de chaîne de fabrication et réaliser les contrôles et essais sur ces échantillons. Les échantillons prélevés doivent refléter la variété des dimensions des produits faisant l'objet du présent référentiel de certification.

Le mode de prélèvement des échantillons nécessaires aux essais doit être décrit précisément dans le plan qualité du demandeur/titulaire et ne doit pas être laissé à la seule appréciation de l'opérateur.

Le demandeur/titulaire doit enregistrer les résultats des contrôles précédents. Si les résultats des contrôles normaux se révèlent insuffisants, ces derniers doivent être renforcés et les causes de défaillance doivent être décelées afin d'y remédier en complétant, si nécessaire, les contrôles de fabrication.

#### **(4) Dispositions de traitement des non conformités**

Elles intègrent notamment :

- une analyse permettant de détecter la cause de l'anomalie,
- une analyse permettant de déterminer l'impact de l'anomalie sur la production depuis le contrôle précédent,
- une gestion permettant de garantir que la mise en œuvre des actions correctives est efficace,
- si exceptionnellement, des produits non conformes sont fournis chez un client, ce dernier doit être immédiatement prévenu afin de prendre toutes les mesures adaptées.

#### **(5) Réclamations client**

Le registre des réclamations clients est audité et pour cela le titulaire doit conserver :

- un enregistrement de toutes les réclamations et recours relatifs aux produits faisant l'objet du présent référentiel de certification ;
- un enregistrement des mesures correctives adoptées notamment lorsque les réclamations ont mis en évidence une anomalie de fabrication.

Le titulaire doit être en mesure de présenter à l'auditeur les extraits de ces enregistrements relatifs aux réclamations impliquant les produits faisant l'objet du présent référentiel de certification.

## 2.5 Le marquage – Dispositions générales

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo de la marque collective de certification assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

Il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque QB avant l'obtention du droit d'usage de ladite marque de certification, ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

La reproduction et l'apposition des logos du CSTB ne sont autorisées qu'en stricte application de la charte graphique QB et à l'appui du droit d'usage autorisé par un certificat valide ou avec l'accord préalable du CSTB.

Par ailleurs, la mention des principales caractéristiques certifiées a pour objectif de rendre transparentes pour les consommateurs et les utilisateurs, les caractéristiques techniques sur lesquelles porte la certification matérialisées par la marque QB. Elle valorise ainsi la certification et son contenu.

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires, et des exigences de la certification. Les Exigences Générales de la marque QB précisent les conditions d'usage, les conditions de validité du droit d'usage de la marque QB et les modalités de sanction lors d'usage abusif.

Sans préjudice des sanctions prévues dans les Exigences Générales de la marque QB, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées ou tout usage frauduleux du logo QB expose le titulaire à des poursuites pour notamment pratiques commerciales trompeuses.

### 2.5.1 LE LOGO QB

Le logo QB doit assurer l'identification de tout produit certifié.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque QB. Le logo QB et sa charte graphique sont disponibles auprès du gestionnaire de l'application.

Le produit certifié fait l'objet d'une désignation et d'une identification distinctes de celles des produits non certifiés.

Le titulaire ne devra faire usage du logo QB que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés.

Pour éviter toute confusion entre les produits certifiés et les produits non certifiés, le demandeur/titulaire veillera à ne pas utiliser des désignations commerciales identiques ou similaires (par exemple : « Prod+ » pour un produit certifié et « Prod » pour un produit non certifié).

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CSTB tous les projets de marquages ou de supports où il est fait état de la marque de certification.

En cas d'impossibilité de marquer le produit pour des raisons techniques, il sera nécessaire de se rapprocher du CSTB qui déterminera une règle commune de marquage.

En cas d'impossibilité de marquer le produit pour des raisons techniques, il sera nécessaire de se rapprocher du CSTB, la mention QB pourra être marquée seules et en toutes lettres.

### 2.5.2 LES MODALITES DE MARQUAGE

Ce paragraphe décrit à la fois les modalités d'apposition du logo QB et le marquage des caractéristiques certifiées.

Les exigences de l'article R 115-2 du Code de la Consommation établissent que le marquage doit se conformer aux dispositions définies dans les paragraphes suivants et à chaque fois que cela est possible, intégrer les éléments suivants :



Canalisations de distribution ou d'évacuation des eaux

<http://evaluation.cstb.fr>

**Liste des caractéristiques certifiées définies au paragraphe 2.1  
de chaque document technique**

Il est recommandé d'informer le consommateur sur les principales raisons et avantages d'utiliser un produit certifié. Les caractéristiques certifiées doivent apparaître sur au moins l'un des supports (produit, emballage ou supports de communication).

La marque d'accréditation du COFRAC ne peut être reproduite qu'avec l'autorisation préalable et écrite du CSTB et dans les conditions de formulation suivante : « Certification délivrée par le CSTB bénéficiant d'une accréditation COFRAC Certification de Produits et de Services, N°5-0010 , liste des implantations et portée disponibles sous [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) ».

**2.5.2.1 Marquage des produits certifiés**

Tous les produits certifiés, fabriqués à compter de la date figurant sur la décision d'attribution du droit d'usage de la marque QB (par la procédure d'admission ou d'extension) et conformes aux exigences du présent référentiel de certification, doivent être marqués, au minimum, avec le logo de la marque (sauf impossibilité technique).

Le marquage doit apparaître de façon permanente, lisible et indélébile sur les produits certifiés visés par le présent référentiel de certification, avec les indications suivantes :

- identification du titulaire fabricant,
- identification de l'unité de fabrication,
- dénomination et/ou référence commerciale,
- numéro du lot de fabrication,
- les caractéristiques et leur niveau de performance certifiés,
- référence de la norme produit à considérer,
- le logo de la marque, suivi de(s) l'option(s) « D », « F » ou « DF » si revendiquée(s)
- numéro de certificat
- Le numéro de l'Avis Technique (pour les produits certifiés selon un processus de certification liée aux Atecs)

NB : Si une codification est établie pour permettre l'identification du produit, elle doit être communiquée au CSTB.

Modalités particulières

La nature et la fréquence du marquage sont définies dans les Documents Techniques N° « 08-1 Non-traditionnel » à « 08-5 Non-traditionnel » pour les produits certifiés selon un



processus de certification liée aux Atecs et DT «08-1 Traditionnel » à DT «08-5 Traditionnel » pour les produits certifiés selon un processus de certification autoportante, relatifs aux différentes familles de produits telles que définies en partie 1.

#### **2.5.2.2 Marquage sur l'emballage du produit certifié ou sur le document d'accompagnement du produit (le cas échéant)**

Tous les emballages de produits certifiés ou documents d'accompagnement doivent intégrer tous les éléments de marquage définis au paragraphe 4 de chaque document technique : logo de la marque, nom de l'application, référence au site internet et, si possible, la liste des caractéristiques certifiées.

S'il n'est pas possible de marquer le produit, les conditions d'applications sur l'emballage ou sur les documents d'accompagnement sont définies dans chaque document technique.

Remarque : Si le produit est déjà marqué, le marquage sur les emballages des produits certifiés doit être préconisé, sachant que c'est l'un des moyens de promouvoir le produit certifié.

#### **2.5.2.3 Marquage sur les supports de communication et la documentation (Documents techniques et commerciaux, affiches, publicité, sites Internet, etc.)**

L'utilisation de manière générique de la marque QB par la reproduction de la marque dans les correspondances du titulaire, est interdite, sauf si le titulaire bénéficie de la marque QB pour l'ensemble de ses fabrications.

Les références à la marque QB dans les supports de communication ou documentation doivent être effectuées de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les produits certifiés et les autres. Elles doivent intégrer tous les éléments de marquage définis au paragraphe 4 de chaque document technique : logo de la marque, nom de l'application, référence au site internet et si possible, liste des caractéristiques certifiées.

Exemples d'indications complémentaires :

- nom et adresse de l'organisme certificateur (CSTB, 84 avenue Jean Jaurès - Champs sur Marne - F - 77447 Marne-la-Vallée) ;
- nom et adresse du titulaire (nom et adresse du mandataire dans l'Espace Économique Européen, le cas échéant) ;
- identification du titulaire ;
- désignation du produit (dénomination commerciale) ;
- caractéristiques certifiées essentielles (désignations et valeurs) ;
- numéro de certificat ;
- Le numéro de l'Avis Technique (pour les produits certifiés selon un processus de certification liée aux Atecs)

Pour le marché français, ces informations doivent obligatoirement être données en langue française (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française). Si nécessaire, elles peuvent également être données dans une ou plusieurs autres langues.

Pour une bonne interprétation du présent paragraphe, il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CSTB tout support de communication ou documentation où il entend faire état de la marque de certification.

**Les pictogrammes définis dans le DT 08-07 : « Canalisations de distribution ou d'évacuation des eaux : Pictogrammes » sont utilisés pour optimiser la communication visuelle des caractéristiques certifiées sur tous les certificats des produits concernés.**

Les pictogrammes ne peuvent être utilisés qu'en adjonction à la marque de certification QB, conformément aux modalités définies dans le Document Technique DT 08-07.

#### 2.5.2.4 Marquage des caractéristiques optionnelles certifiées

- Afin de valoriser les options DURABILITE et FONCTIONNALITE « D », « F » ou « DF », le titulaire doit effectuer le marquage « D », « F » ou « DF » pour les produits ayant obtenu ce classement.
- Dans le cas où les options « D », « F » ou « DF » sont revendiquées par le titulaire de la marque QB, les produits doivent être marqués de la façon suivante :

Option Durabilité :



Canalisations de distribution ou d'évacuation des eaux

<http://evaluation.cstb.fr>

Option Fonctionnalité :



Canalisations de distribution ou d'évacuation des eaux

<http://evaluation.cstb.fr>

Option Durabilité et Fonctionnalité :



Canalisations de distribution ou d'évacuation des eaux

<http://evaluation.cstb.fr>

## 2.6 Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage en cas de suspension, de retrait, d'abandon

Lorsqu'un produit est accidentellement non conforme, celui-ci et son emballage ne doivent pas être marqués du logo QB ou celui-ci doit être rayé ou occulté de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion.

En cas de non-conformité accidentelle constatée après mise sur le marché du produit :

→ L'industriel est responsable de :

- ❖ Prévenir immédiatement le CSTB
- ❖ Valider les qualités / numéros de lots /délais ...incriminés
- ❖ Prévoir un démarquage rétroactif et le retrait éventuel sur le marché

→ Le CSTB est responsable de :

- ❖ Définir le moyen de contrôle du démarquage (engagement du client, etc.) ;
- ❖ Estimer les risques de mauvais usage de la marque, notamment dans le cas où la certification porte sur des produits/services à risque ;
- ❖ En fonction de ces risques, déclencher éventuellement un contrôle sur site (entreprise ou commerce) ou information des pouvoirs publics ;
- ❖ Engager le titulaire à mener des actions correctives et/ou contrôle sur site, le cas échéant, prononcer la suspension ou le retrait de la certification.

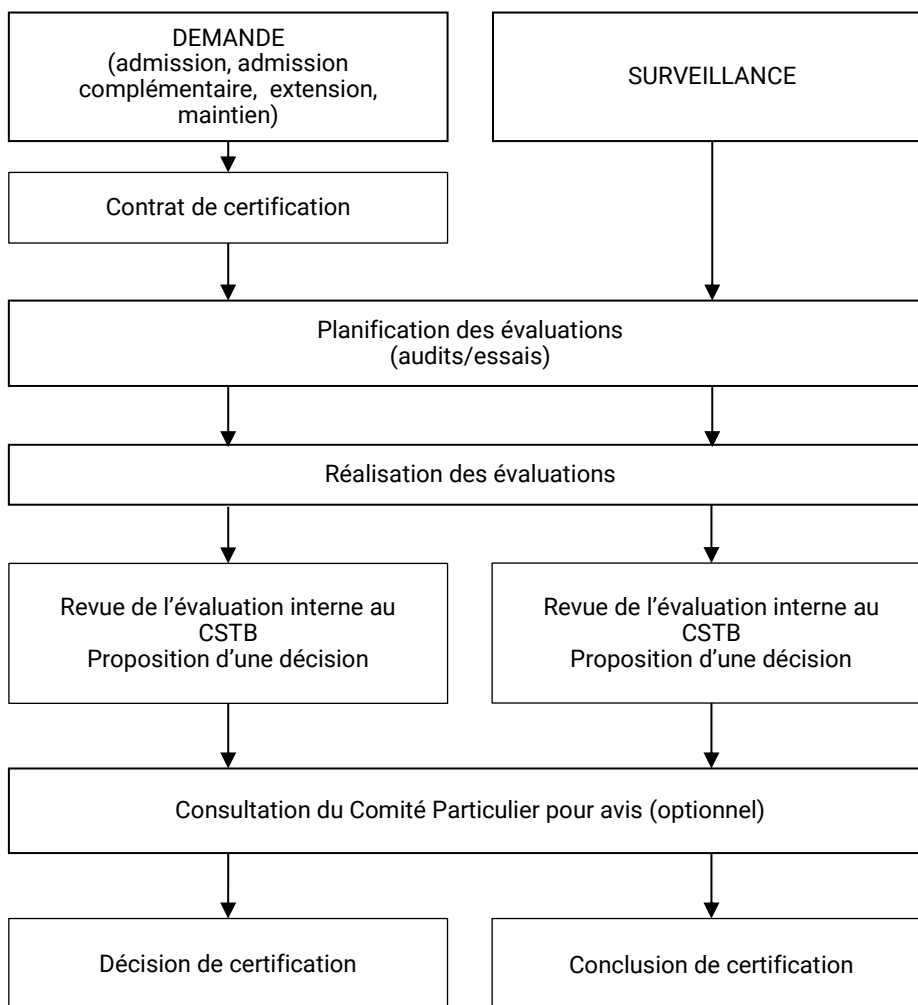
## Partie 3

# Processus de certification pour les produits traditionnels, certifiés selon un processus de certification autoportante

### 3.1 Généralités

- Définition du demandeur (voir partie 5) ;
- Définitions des différents types de demande (demande d'admission / demande d'admission complémentaire / demande d'extension / demande de maintien) :
  - o Une demande d'admission émane d'un demandeur n'ayant pas de droit d'usage de la marque QB pour l'application Canalisations de distribution ou d'évacuation des eaux.  
Elle correspond à un produit (ou une gamme de produits) provenant d'un processus de conception et/ou d'un site de fabrication déterminée et/ou un site de commercialisation déterminé, défini par une marque commerciale et/ou ayant une référence spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques ;
  - o Une demande d'admission complémentaire / d'extension émane d'un titulaire et concerne un nouveau produit / un produit modifié sur un même site de production ou la revendication des options « D », « F » ou « DF » ;
  - o Une demande de maintien émane d'un titulaire et concerne un produit certifié QB destiné à être commercialisé sous une autre marque commerciale et/ou ayant une référence spécifique au produit sans modification des caractéristiques certifiées ;
  - o Une nouvelle demande d'admission d'un produit (ou d'une gamme de produits) suite à une sanction de retrait du droit d'usage de la marque QB dans le cas d'un acte de pratique commerciale trompeuse en application des articles L 121-2 à L121-5 et suivants du Code de la consommation et de tromperie en application de l'article L 433-9 du Code de la consommation.

### 3.2 Processus de traitement d'une demande de certification



Les modalités d'obtention et de suivi d'une certification sont décrites en parties 1 et 2 de l'Annexe au présent référentiel de certification.

### 3.3 Les audits

#### 3.3.1 LES AUDITS D'ADMISSION

Les audits ont pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur dans l'unité de fabrication répondent aux exigences de la partie 2 du présent référentiel de certification et du(des) document(s) technique(s) N°1 Traditionnel à N°5 Traditionnel.

Il s'agit de vérifier, avant l'admission, l'existence et l'efficacité des dispositions prises en matière de qualité ainsi que du contrôle produit par le demandeur. Ce sont les audits d'admission réalisés par l'auditeur.

Dans le cas où le demandeur sous-traite une partie de sa fabrication, le CSTB se réserve le droit d'effectuer un audit chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du présent référentiel de certification.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour les mettre en œuvre.

L'auditeur, en cas de situation de danger au regard des exigences de sécurité de l'organisme certificateur, se réserve le droit d'exercer un droit de retrait.

Un rapport d'audit est établi et adressé au demandeur.

##### 3.3.1.1 *Cas d'une première demande d'admission*

La durée d'audit est normalement d'une journée par unité de fabrication.

Cette durée est modulable en fonction du risque : niveau de développement ou de maîtrise du système qualité, organisation de l'entreprise (process, laboratoire,...).

De plus lorsque l'audit est réalisé en commun avec une autre application (QB, NF), les vérifications communes prévues dans les Exigences Générales du référentiel de la certification QB, étant auditées une seule fois (Responsabilité, Maîtrise des documents, Opérations de contrôle, Personnel, Installations et équipements, Traitement des produits non conformes, Traçabilité et Réclamations), la durée peut être combinée.

Cette durée peut varier en fonction :

- 1- du type d'audit : Admission ou Extension.
- 2- du nombre de Groupes à certifier.
- 3- de la gamme des produits admis ou à admettre.

La durée maximum d'un audit est de 2 jours.

##### 3.3.1.2 *Cas d'une demande d'admission complémentaire*

Les étapes décrites dans le paragraphe 3.3.1 précédent sont applicables avec la spécificité que l'audit peut être adapté ou conjoint avec un audit de suivi.

### 3.3.1.3 Cas d'une demande d'extension

Les étapes décrites dans le paragraphe 3.3.1 précédent sont applicables avec les spécificités suivantes :

- dans le cadre d'une demande d'extension pour un produit certifié modifié, les essais sont définis en fonction de la modification envisagée ;
- l'audit peut être adapté ou conjoint avec un audit de suivi.

On distingue 3 types d'extensions :

- (1) Présentation obligatoire en Comité Particulier :
  - Transfert de la production,
- (2 et 3) Passage en intercession avec consultation des membres du Comité par courriel :
  - Changement de joint,
  - Changement de formulation,
  - Elargissements de gamme

### 3.3.1.4 Cas d'une demande de maintien

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés dans l'annexe de gestion administrative du présent référentiel de certification.

Dans le cadre d'une distribution sous d'autres marques commerciales, il est admis d'apporter aux produits concernés certains aménagements de présentation n'ayant aucune incidence d'ordre fonctionnel. Le titulaire doit alors préciser dans sa demande de maintien la liste des modifications apportées aux produits en question. Le CSTB s'assure alors de ce que ces aménagements n'ont aucune incidence d'ordre fonctionnel.

Le Comité Particulier est informé des décisions de maintien de droit d'usage notifiées par le CSTB.

La société distributrice des produits certifiés QB doit fournir au CSTB tous les documents commerciaux (catalogues, plaquettes, etc....) qui font référence à ces produits et ce à chaque nouvelle version de ces documents.

Des contrôles dans le commerce (négoce, GSB, etc...) des produits objet d'une demande de maintien de droit d'usage peuvent être effectués chaque année à l'exclusion des demandes de maintien effectuées par un titulaire Fabricant non distributeur titulaire du certificat du produit d'origine.

Les documents commerciaux (Catalogues, sites internet, ETC..) des demandes de maintien des titulaires distributeurs uniquement seront systématiquement vérifiées : principalement la cohérence de l'offre produits certifiés déclarés sur ces documents commerciaux et les certificats de droit d'usage.

## 3.3.2 LES AUDITS DE SUIVI

Les audits de suivi ont pour but de vérifier, ultérieurement à l'admission, que les dispositions définies sont toujours maintenues.

L'ensemble des dispositions décrites au paragraphe 3.3.1 sont applicables.

### Contrôles

L'auditeur assure, au minimum, les missions suivantes en prenant en compte les renseignements recueillis lors de l'audit précédent, les résultats des derniers contrôles et les remarques éventuelles faites par le Comité Particulier :

- la vérification de la mise en application effective des mesures correctives annoncées suite aux éventuelles observations faites lors de l'audit précédent ;
- la vérification du respect des exigences qualité du titulaire définies dans le présent référentiel de certification ;
- la vérification des registres d'autocontrôle depuis le dernier audit, de manière statistique pour au moins un produit certifié et pour les produits faisant l'objet du prélèvement en vue des essais au laboratoire de la marque ;
- la vérification des documents commerciaux ;
- la vérification des changements intervenus dans les caractéristiques des produits certifiés.

Un rapport d'audit est établi et adressé au titulaire.

La durée d'audit est normalement de 1 jour par unité de fabrication.

La durée d'audit est modulable en fonction du risque : niveau de développement du système qualité, organisation de l'entreprise (process, laboratoire, etc.).

#### Surveillance normale :

La fréquence normale est de 2 audit(s) annuel(s) par unité de fabrication bénéficiant d'un droit d'usage de la marque QB.

#### Surveillance renforcée :

En cas de manquement aux exigences du présent référentiel de certification, ou sur demande motivée du Comité Particulier, la procédure de surveillance renforcée peut être déclenchée pour une durée définie. Cette surveillance peut être modulée jusqu'au doublement de la fréquence normale des audits, avec ou sans renforcement des contrôles du titulaire et des prélèvements pour essais dans l'unité de fabrication et/ou dans le réseau de distribution.

De même, tout écart critique survenu lors d'un audit, qu'il soit assorti ou non d'une sanction, peut justifier d'un passage en surveillance renforcée. Celle-ci sera déclenchée à l'initiative du CSTB, éventuellement après avis du Comité Particulier, pour une durée définie avec ou sans renforcement des contrôles du titulaire et des prélèvements pour essais.

#### Surveillance réduite :

Dans le cas où l'unité de fabrication n'a fait l'objet d'aucune non-conformité, d'aucun avertissement, ni d'aucune sanction durant les 3 dernières années, une surveillance réduite peut être appliquée.

La fréquence des audits est réduite à 1 audit(s) par an.

En cas de perte du certificat ISO 9001 ou si l'usine fait l'objet d'une sanction, la fréquence des audits redevient automatiquement celle de la surveillance normale, et ce pour une durée minimale de 1 an.

### **Nature et fréquences des vérifications**



### Composants et systèmes

Trois régimes de vérifications sont prévus dont les modalités sont précisées dans le tableau suivant.

Régime de vérification	Nombre d'audits par an	Nombre de séries d'essais au laboratoire du CSTB par an
Annuel allégé	1	0
Annuel	1	1
Semestriel	2	2
Semestriel allégé	1	2

Pour chaque famille et nature de composant ou système, le Document Technique correspondant définit le régime de vérification.

Dans le cas des régimes annuel et semestriel allégés :

- le CSTB veillera à ce que l'intervalle entre deux visites ne soit pas inférieur à 9 mois et n'excède pas 15 mois,
- La durée d'audit est normalement d'une journée. Cette durée est modulable en fonction du risque : niveau de développement ou de maîtrise du système qualité, organisation de l'entreprise (process, laboratoire,...). De plus, lorsque l'audit est réalisé en commun avec une autre application (QB, NF,), les vérifications communes prévues dans les Exigences Générales du référentiel de la certification QB, étant auditées une seule fois (Responsabilité, Maîtrise des documents, Opérations de contrôle, Personnel, Installations et équipements, Traitement des produits non conformes, Traçabilité et Réclamations), la durée peut être combinée.
- tout écart critique, qu'il soit assorti, ou non, d'une sanction telle que définie à l'article 1.2.3 des Exigences Générales des certificats QB des produits de bâtiment, peut justifier d'un retour ou d'un passage en régime semestriel, à l'initiative du CSTB, éventuellement après avis du comité Particulier, pour une durée définie.

### 3.4 Prélèvements

L'auditeur fait prélever dans le stock et/ou dans l'unité de fabrication les échantillons nécessaires à la réalisation des essais. Il est possible, pour certains essais destructifs, de prélever des produits éliminés pour des défauts d'aspect mineurs n'engendrant pas la non-conformité des produits certifiés.

Dans le cadre de prélèvements transmis au laboratoire de la marque, les échantillons prélevés sont marqués d'un signe distinctif par l'auditeur ; ils sont envoyés par et sous la responsabilité du demandeur au laboratoire de la marque chargé d'effectuer les essais dans le délai fixé lors du prélèvement, à moins que l'auditeur ne décide de les prendre en charge.

Une fiche faisant état des prélèvements effectués est établie sur place et remise au demandeur/titulaire.

Une copie de cette fiche de prélèvements sera systématiquement transmise au laboratoire chargé de la réalisation des essais.

Il est admis, qu'en cas d'impossibilité d'effectuer ces prélèvements, le titulaire envoie le(s) échantillon(s) demandé(s) par le CSTB, dans les délais prescrits, au laboratoire de la marque. Si le demandeur n'envoie pas le(s) échantillon(s) au laboratoire de la marque dans les délais prescrits par le CSTB, des sanctions pourront être prises à son encontre (sanction, suspension).

- Dans les cas suivants, le prélèvement sur site pendant l'audit peut être remplacé par le prélèvement par mail ou courrier :
- régime de vérification semestriel allégé, pour le semestre ne faisant pas l'objet d'un audit,
- lorsque l'audit est réalisé tardivement dans le semestre ou l'année,
- pour une meilleure planification des campagnes d'essais au laboratoire du CSTB.

Les échantillons sont alors envoyés au CSTB par le titulaire, sur demande du gestionnaire concerné du CSTB.

Les prélèvements seront effectués de manière à permettre de contrôler, par rotation, l'ensemble de la gamme proposée.

Les échantillons prélevés durant un audit devront être expédiés au laboratoire de la Marque sous 1 mois à compter de la date de l'audit.

En cas de rupture de stock sur les types ou DN choisis par l'auditeur\*, ou le gestionnaire dans le cas du prélèvement par mail ou courrier, le fabricant s'engage à adresser les échantillons au CSTB dans le délai fixé avec l'auditeur, ou par le gestionnaire.

Si ce délai ne peut être respecté, le fabricant doit contacter le gestionnaire pour l'en informer.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner une sanction et/ou des frais supplémentaires de gestion tels que prévus dans la partie 5 de l'annexe administrative, § 5.7.

*\*Dans ce cas, sur demande de l'auditeur, le fabricant joint à son envoi une copie de la fiche des contrôles réalisés sur le lot considéré.*

Les quantités minimales à prélever, selon les familles de produits sont indiquées dans les tableaux des Documents Techniques, N° «08-1 Traditionnel » à «08-5 Traditionnel », relatifs aux différentes familles de produits telles que définies en partie 1.

#### Contrôles dans le commerce :

Dans le cas des distributeurs titulaires d'un maintien de droit d'usage, il est éventuellement procédé à des vérifications à l'initiative du CSTB.

Des contrôles dans le commerce peuvent être réalisés 1 fois par an pour les produits commercialisés par les distributeurs titulaires d'un maintien de droit d'usage de la marque QB.

Le CSTB procède sur ces produits à un contrôle de marquage, d'aspect et dimensionnel. Le CSTB se réserve le droit de prélever, si besoin ces produits pour des essais au laboratoire de la marque.

Les frais de ces contrôles sont à la charge du distributeur, conformément à la partie 4 de l'Annexe au présent référentiel de certification.

## **3.5 Essais**

### **3.5.1 LES ESSAIS EN ADMISSION**

Les essais en admission sont réalisés conformément aux normes et spécifications complémentaires fixées dans la partie 2 du présent référentiel de certification et dans les Documents Techniques N° «08-1 Traditionnel » à «08-5 Traditionnel ».

Un rapport d'essais est établi et adressé au demandeur.

Les essais sont effectués sous la responsabilité du(des) laboratoire(s) de la marque.

Les essais à réaliser sont définis dans chaque document technique.

### **3.5.2 LES ESSAIS SUR LE PRODUIT CERTIFIE (SUIVI)**

Les essais en suivi sont réalisés conformément aux normes et spécifications complémentaires (options DURABILITE et FONCTIONNALITE « D », « F » ou « DF ») fixées dans la partie 2 du référentiel de certification et du(des) Document(s) Technique(s) N° « 08-1 Traditionnel » à N° « 08-4 Traditionnel ».

Un rapport d'essais est établi et adressé au titulaire.

Ces essais sur des caractéristiques certifiées sont réalisés dans un laboratoire de la marque.

Des essais sur des caractéristiques certifiées sont réalisés dans le laboratoire de l'unité de fabrication sous la supervision d'un auditeur qualifié. Ce laboratoire doit disposer d'équipement permettant de réaliser l'essai dans les conditions requises par la norme (ou la méthode d'essais de référence).

Dans le cas d'un audit supplémentaire, les essais induits par la non-conformité relevée sont réalisés par le laboratoire de la marque.

Non-conformité essais dans le cadre du suivi :

Pour chaque essai des contre-essais sont autorisés dans le cadre du suivi, lorsqu'un essai est effectué dans le cas des options « D », « F » ou « DF », un contre essai sera possible, si le résultat non conforme est confirmé, l'option sera retirée et n'apparaîtra plus sur le certificat ce contre essai devra être réalisé dans un délai de 2 mois.

### **3.5.3 ESSAIS EN USINE**

Au titre d'essais d'intercomparaison entre le laboratoire du fabricant et le laboratoire du CSTB, l'inspecteur peut procéder, ou faire procéder en sa présence, à des essais en usine.

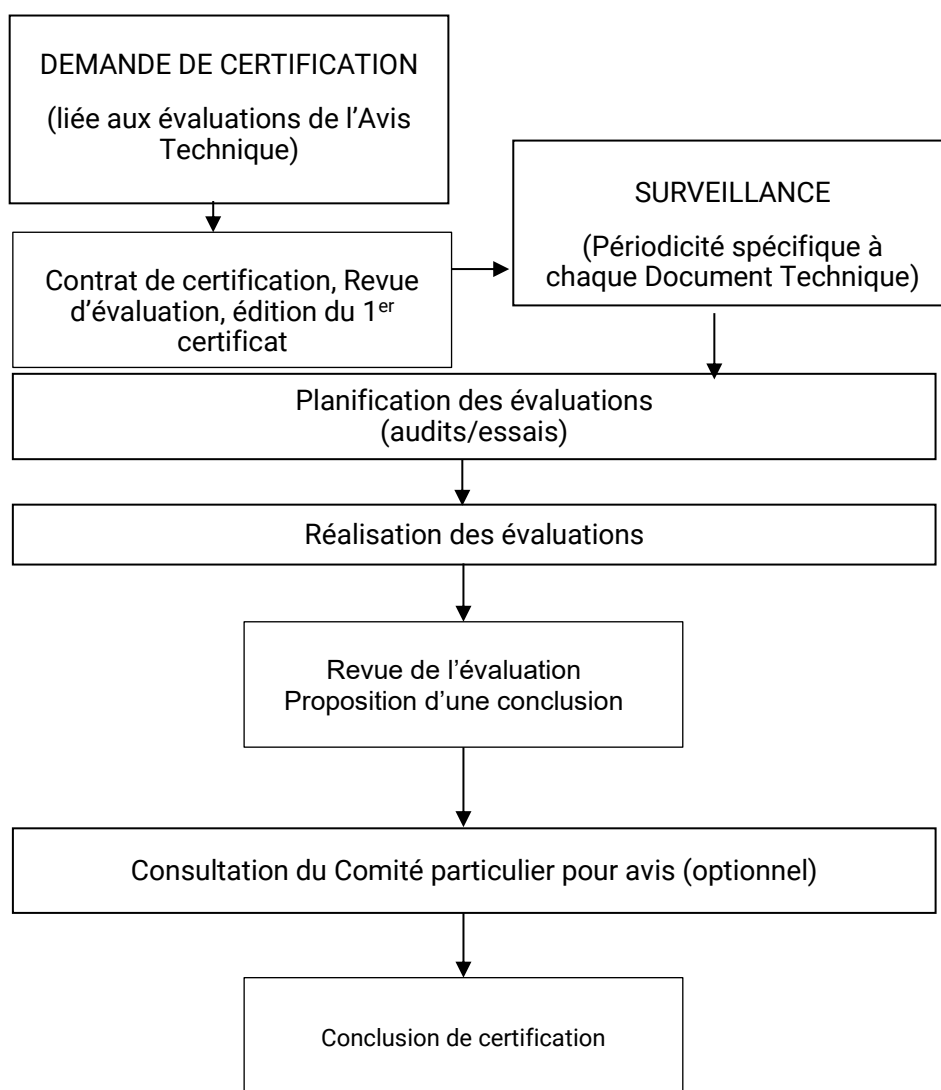
## Partie 4

# Processus de certification pour les produits non traditionnels, certifiés selon un processus de certification lié aux Avis Techniques

### 4.1 Généralités

- Les exigences du présent référentiel sont auditées pour l'admission lors de l'audit d'instruction de l'Avis Technique.
- Définition du demandeur (voir partie 5) ;

### 4.2 Processus de traitement d'une demande de certification



Les modalités d'obtention et de suivi d'une certification sont décrites en parties 1 et 2 de l'Annexe au présent référentiel de certification.

## 4.3 Les audits

### 4.3.1 LES AUDITS D'ADMISSION

Les audits d'admission sont réalisés dans le cadre de l'audit d'instruction de l'Avis Technique.

### 4.3.2 LES AUDITS DE SUIVI

Les audits de suivi ont pour but de vérifier, ultérieurement à l'admission, que les dispositions définies sont toujours maintenues.

L'ensemble des dispositions décrites au paragraphe 3.3.1 sont applicables.

### **Contrôles**

L'auditeur assure, au minimum, les missions suivantes en prenant en compte les renseignements recueillis lors de l'audit précédent, les résultats des derniers contrôles et les remarques éventuelles faites par le Comité Particulier :

- la vérification de la mise en application effective des mesures correctives annoncées suite aux éventuelles observations faites lors de l'audit précédent ;
- la vérification du respect des exigences qualité du titulaire définies dans le présent référentiel de certification ;
- la vérification des registres d'autocontrôle depuis le dernier audit, de manière statistique pour au moins un produit certifié et pour les produits faisant l'objet du prélèvement en vue des essais au laboratoire de la marque ;
- la vérification des documents commerciaux ;
- la vérification des changements intervenus dans les caractéristiques des produits certifiés.

Un rapport d'audit est établi et adressé au titulaire.

La durée d'audit est normalement de 1 jour par unité de fabrication.

La durée d'audit est modulable en fonction du risque : niveau de développement du système qualité, organisation de l'entreprise (process, laboratoire, etc.).

### **Nature et fréquences des vérifications**

#### **Composants et systèmes**

Quatre régimes de vérifications sont prévus dont les modalités sont précisées dans le tableau suivant.

Régime de vérification	Nombre d'audits par an	Nombre de séries d'essais au laboratoire du CSTB par an
Annuel allégé	1	0
Annuel	1	1
Semestriel	2	2
Semestriel allégé	1	2

Pour chaque famille et nature de composant ou système, le Document Technique correspondant définit le régime de vérification.

Dans le cas des régimes annuel et semestriel allégés :

- le CSTB veillera à ce que l'intervalle entre deux visites ne soit pas inférieur à 9 mois et n'excède pas 15 mois,
- La durée d'audit est normalement d'une journée. Cette durée est modulable en fonction du risque : niveau de développement ou de maîtrise du système qualité, organisation de l'entreprise (process, laboratoire,...). De plus lorsque l'audit est réalisé en commun avec une autre application (QB, NF), les vérifications communes prévues dans les Exigences Générales du référentiel de la certification QB, étant auditées une seule fois (Responsabilité, Maîtrise des documents, Opérations de contrôle, Personnel, Installations et équipements, Traitement des produits non conformes, Traçabilité et Réclamations), la durée peut être combinée.
- tout écart critique, qu'il soit assorti, ou non, d'une sanction telle que définie à l'article 1.2.3 des Exigences Générales des certificats QB des produits de bâtiment, peut justifier d'un retour ou d'un passage en régime semestriel, à l'initiative du CSTB, éventuellement après avis du comité Particulier, pour une durée définie.

#### **Audit du site de production – Visite de chantier de rénovation**

Lors de l'audit du site de production ou de la visite du chantier de rénovation (dans le cas d'un procédé), les vérifications et contrôles suivants sont effectués :

##### **Vérification du dossier technique**

Les informations contenues dans le dossier technique sont examinées et vérifiées.

## **4.4 Prélèvements**

L'auditeur fait prélever dans le stock et/ou dans l'unité de fabrication les échantillons nécessaires à la réalisation des essais. Il est possible, pour certains essais destructifs, de prélever des produits éliminés pour des défauts d'aspect mineurs n'engendrant pas la non-conformité des produits certifiés.

Les échantillons prélevés sont marqués d'un signe distinctif par l'auditeur et sont envoyés par et sous la responsabilité du demandeur au laboratoire de la marque chargé d'effectuer les essais dans le délai fixé lors du prélèvement, à moins que l'auditeur ne décide de les prendre en charge.

Une fiche faisant état des prélèvements effectués est établie sur place et remise au demandeur/titulaire.

Une copie de cette fiche de prélèvements sera systématiquement transmise au laboratoire chargé de la réalisation des essais.

Il est admis, qu'en cas d'impossibilité d'effectuer ces prélèvements, le titulaire envoie le(s) échantillon(s) demandé(s) par le CSTB, dans les délais prescrits, au laboratoire de la marque. Si le demandeur n'envoie pas le(s) échantillon(s) au laboratoire de la marque dans les délais prescrits par le CSTB, des sanctions pourront être prises à son encontre (sanction, suspension).

Dans les cas suivants, le prélèvement sur site pendant l'audit peut être remplacé par le prélèvement par mail ou courrier :

- régime de vérification semestriel allégé, pour le semestre ne faisant pas l'objet d'un audit,
- lorsque l'audit est réalisé tardivement dans le semestre ou l'année,
- pour une meilleure planification des campagnes d'essais au laboratoire du CSTB.

Les échantillons sont alors envoyés au CSTB par le titulaire, sur demande du gestionnaire concerné du CSTB.

Les prélèvements seront effectués de manière à permettre de contrôler, par rotation, l'ensemble de la gamme proposée.

Les échantillons prélevés durant un audit devront être expédiés au laboratoire de la Marque sous 1 mois à compter de la date de l'audit.

En cas de rupture de stock sur les types ou DN choisis par l'auditeur\*, ou le gestionnaire dans le cas du prélèvement par mail ou courrier, le fabricant s'engage à adresser les échantillons au CSTB dans le délai fixé avec l'auditeur, ou par le gestionnaire.

Si ce délai ne peut être respecté, le fabricant doit contacter le gestionnaire pour l'en informer.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner une sanction et/ou des frais supplémentaires de gestion tels que prévus dans la partie 3 de l'annexe administrative, § 3.7.

*\*Dans ce cas, sur demande de l'auditeur, le fabricant joint à son envoi une copie de la fiche des contrôles réalisés sur le lot considéré.*

**Le titulaire a obligation de conserver un minimum de stock lors des fabrications pour satisfaire aux règles de prélèvement ci-dessus.**

**Dans le cas où il n'y a pas de stock lors de l'audit, le CSTB contrôlera les registres des fabrications et vérifiera si cette exigence a été respectée.**

**Si cette exigence n'est pas respectée, une suspension sera prononcée. La levée de suspension est assujettie à un audit lors duquel seront vérifiés les DN absents.**

Les quantités minimales à prélever, selon les familles de produits sont indiquées dans les tableaux des Documents Techniques N° « 08-1 Non-traditionnel » à « 08-5 Non-traditionnel » relatifs aux différentes familles de produits telles que définies en partie 1.

#### Contrôles dans le commerce :

Dans le cas des distributeurs titulaires d'un maintien de droit d'usage, il est éventuellement procédé à des vérifications à l'initiative du CSTB.

Des contrôles dans le commerce peuvent être réalisés 1 fois par an pour les produits commercialisés par les distributeurs titulaires d'un maintien de droit d'usage de la marque QB.

Le CSTB procède sur ces produits à un contrôle de marquage, d'aspect et dimensionnel. Le CSTB se réserve le droit de prélever, si besoin ces produits pour des essais au laboratoire de la marque.

Les frais de ces contrôles sont à la charge du distributeur, conformément à la partie 4 de l'Annexe au présent référentiel de certification.

## **4.5 Essais**

### **4.5.1 LES ESSAIS EN ADMISSION**

Les essais en admission à réaliser sont définis dans le cadre de l'instruction de l'Avis Technique et font l'objet d'un courrier officiel complété d'un programme d'essais détaillé et d'un bon de commande faisant office de contrat.

Dans le cas d'un transfert de production, ou d'une évolution de fabrication (révision, modificatif ou additif à un Avis Technique) le gestionnaire de l'application décidera avec le

rapporteur des demandes d'Avis Technique, de la nécessité de réaliser tout ou partie de ces essais. La possibilité de réaliser les essais de suivi annuel sera examinée.

Un rapport d'essais est établi et adressé au demandeur.

Les essais sont effectués sous la responsabilité du(des) laboratoire(s) de la marque.

#### **4.5.2 LES ESSAIS SUR LE PRODUIT CERTIFIE (SUIVI)**

Les essais en suivi sont réalisés conformément aux normes et spécifications complémentaires fixées dans l'Avis Technique, et permettant de certifier les caractéristiques indiquées dans les Documents Techniques, N° « 08-1 Non-traditionnel » à « 08-5 Non-traditionnel », relatifs aux différentes familles de produits telles que définies dans la partie 1 du référentiel de certification.

Des prélèvements sont effectués par l'auditeur, pour réaliser au laboratoire du CSTB les essais prévus.

Un rapport d'essais est établi et adressé au titulaire.

Ces essais sur des caractéristiques certifiées sont réalisés dans un laboratoire de la marque.

Des essais sur des caractéristiques certifiées sont réalisés dans le laboratoire de l'unité de fabrication sous la supervision d'un auditeur qualifié. Ce laboratoire doit disposer d'équipement permettant de réaliser l'essai dans les conditions requises par la norme (ou la méthode d'essais de référence).

Dans le cas d'un audit supplémentaire, les essais induits par la non-conformité relevée sont réalisés par le laboratoire de la marque.

#### **4.5.3 ESSAIS EN USINE**

Au titre d'essais d'intercomparaison entre le laboratoire du fabricant et le laboratoire du CSTB, l'inspecteur peut procéder, ou faire procéder en sa présence, à des essais en usine.



## Partie 5

### Les intervenants

Les organismes intervenant au cours de la procédure d'accord du droit d'usage de la marque QB et de la surveillance des produits certifiés sont précisés ci-après.

#### 5.1 L'organisme certificateur

Le CSTB est organisme certificateur propriétaire de la marque QB. Il définit les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement des marques et assume la responsabilité de l'application du référentiel et les décisions prises dans le cadre de celui-ci.

**Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)**

Direction HES  
Division CANALISATIONS  
84, avenue Jean Jaurès  
Champs sur Marne  
F-77447 Marne La Vallée Cedex 2  
☎ : 01 64 68 85 67  
📠 : 01 64 68 84 44

<http://evaluation.cstb.fr/>

#### 5.2 Organismes d'audit

Les fonctions d'audit de l'unité de fabrication, et éventuellement sur les lieux d'utilisation, sont assurées par le(s) organisme(s) suivant(s), dit organisme d'audit :

**Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)**

Direction HES  
Division CANALISATIONS  
84, avenue Jean Jaurès  
Champs sur Marne  
F-77447 Marne La Vallée Cedex 2  
☎ : 01 64 68 85 67  
📠 : 01 64 68 84 44

<http://evaluation.cstb.fr/>

Les auditeurs ont droit de regard chez tout demandeur ou titulaire dans le cadre de leur mission.

### 5.3 Organismes d'essais

Lorsque les contrôles effectués dans le cadre de l'usage de la marque QB comportent des essais sur des produits, ceux-ci sont réalisés à la demande du CSTB par le laboratoire suivant, dit laboratoire de la marque :

**Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)**

Direction HES  
Division CANALISATIONS  
84, avenue Jean Jaurès  
Champs sur Marne  
F-77447 Marne La Vallée Cedex 2  
☎ : 01 64 68 85 67  
📠 : 01 64 68 84 44

<http://evaluation.cstb.fr/>

### 5.4 Sous-traitance

Les différentes fonctions décrites dans les paragraphes 5.2 et 5.3 pourront être réalisées, après avis éventuel du Comité Particulier, par d'autres organismes d'audit ou laboratoires reconnus avec lesquels le CSTB aura établi un contrat de sous-traitance. Des conditions ou restrictions spécifiques peuvent être définies par le comité d'application.

Le client est informé de la sous-traitance d'une prestation lorsque le programme des activités d'évaluation est établi. Le cas échéant, il est informé formellement avant tout engagement d'activité ».

**ORGANISMES D'AUDITS SOUS-TRAITANTS (dispositions spécifiques)**

S'agissant des organismes d'audits sous-traitants, les exigences suivantes devront être satisfaites :

- Les auditeurs externes sont soumis à la même procédure de qualification que les auditeurs internes du CSTB.
- Les audits sous-traités ne devront pas dépasser 25% du volume total des audits effectués dans le cadre de cette certification.
- Seuls les sites admis à la Marque depuis 3 ans révolus pourront être audités par l'organisme sous-traitant du CSTB.
- Les dispositions concernant l'organisme d'audit sous-traitant du CSTB pourront être reconsidérées chaque année et actées au compte-rendu du comité Particulier.
- Un audit ne peut pas être effectué plus de 3 fois consécutivement par l'organisme d'audit sous-traitant.

## 5.5 Comité Particulier

Il est mis en place une instance consultative impartiale appelée Comité Particulier, dont le secrétariat est assuré par le CSTB.

Le Comité particulier « Cycle de l'eau » commun aux différentes applications QB en relation avec le transport de l'eau dans le bâtiment a été mis en place. Les applications relevant de ce Comité sont :

**"CANALISATIONS DE DISTRIBUTION OU D'EVACUATION DES EAUX" -  
QB 08  
"FLEXIBLES DE RACCORDEMENT" – QB 10**

Pour cette marque QB, 2 Comités Particulier sont mis en place :

- 1- **Un comité des produits non traditionnels**
- 2- **Un comité des produits traditionnels**

La composition de ces Comités particulier est fixée de manière à respecter une représentation entre les différentes parties concernées qui ne conduise pas à la prédominance de l'une d'entre elles et qui garantisse leur pertinence.

Les Comités Particulier sont chargés de donner son avis sur :

- le projet initial ou de révision de référentiel de certification, au sens du Code de la Consommation,
- les projets d'actions de publicité et de promotion relevant de son activité,
- le choix des organismes intervenant dans le processus de certification, l'examen et la mise en œuvre des accords de reconnaissance.

Il peut être consulté sur toute autre question intéressant l'application concernée et en particulier sur toute interprétation du référentiel de certification en vue de décisions à prendre sur des dossiers dans le respect des référentiels de certification et sur demande du CSTB.

La composition de ces Comités Particulier est fixée de manière à respecter une représentation entre les différentes parties concernées qui ne conduise pas à la prédominance de l'une d'entre elles et qui garantisse leur pertinence.

Sa composition est la suivante :

- Un Président choisi parmi les membres des collèges définis ci-après ;
- Un Vice-Président : un représentant du CSTB ;
- Collège Fabricants (Titulaires) : de 4 à 7 représentants ;
- Collège Utilisateurs / Prescripteurs : de 3 à 6 représentants ;
- Collège Organismes Techniques et Administrations : de 2 à 4 représentants.

Participent de droit aux réunions des Comités Particulier, les représentants des organismes d'audit et des laboratoires de la marque.

Les Comités Particulier émettent des avis de décision et ses membres ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

La durée du mandat des membres est de 3 ans. Ce mandat est renouvelable par tacite reconduction. La présidence du Comité Particulier peut changer tous les ans.

Les membres des Comités Particulier s'engagent formellement à garder la confidentialité des informations, notamment à caractère individuel, qui leur sont communiquées.

Les Comités Particulier peuvent, le cas échéant, décider de créer des groupes de travail ou sous-comités dont il définit les missions et les responsabilités. La composition de ces groupes de travail est validée par le Comité particulier. Ces groupes de travail étant composés au minimum d'un représentant du collège «Fabricants», d'un représentant du collège «Utilisateurs/Prescripteurs» et d'un représentant du CSTB. Il peut être fait appel à des professionnels ou des personnalités extérieures ou des titulaires qui ne sont pas membres du Comité Particulier.

En cas de vote, les Comités Particuliers se prononcent à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, sous la double condition suivante :

- de représentation effective du collège représentant les demandeurs ou titulaires, d'une part, et du collège représentant les utilisateurs et prescripteurs, d'autre part (non représentativité d'un intérêt) ;
- qu'aucun de ces collèges ne possède la majorité des présents ou représentés (prédominance d'un intérêt).

Dans le cas contraire, il est alors procédé soit à une consultation écrite soit à une nouvelle réunion.

## Partie 6

### Lexique

<b>Accord du droit d'usage de la marque QB :</b>	Autorisation accordée par le CSTB à un demandeur d'apposer la marque QB sur le produit pour lequel la demande a été effectuée.
<b>Admission :</b>	Demande par laquelle un demandeur sollicite pour la première fois le droit d'usage de la marque QB pour un produit ; il déclare connaître le présent référentiel de certification et s'engage à le respecter.
<b>Admission complémentaire :</b>	Demande par laquelle un titulaire souhaite bénéficier du droit d'usage de la marque QB pour un nouveau produit ou une nouvelle entité de production.
<b>Audit :</b>	Voir norme NF EN ISO 9001.
<b>Avertissement :</b>	Sanction non suspensive notifiée par le CSTB. Le produit est toujours marqué mais le titulaire doit corriger les écarts constatés dans un délai défini. Lorsqu'un avertissement est accompagné d'un accroissement des contrôles, les actions doivent être engagées dans un délai défini. L'avertissement ne peut être renouvelable qu'une seule fois.
<b>Demandeur / titulaire :</b>	<p>Personne morale qui assure la maîtrise et/ou la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans le référentiel de certification de la marque QB. Ces exigences couvrent au moins les étapes suivantes : conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement ainsi que la mise sur le marché, et précisent les points critiques des différentes étapes.</p> <p>Toute personne qui modifie le contenant et/ou le contenu du produit (par exemple, ensachage ou distribution en vrac de ciment), devient un demandeur et ne peut pas être considéré comme un distributeur. A ce titre, cette personne doit faire une demande d'admission du droit d'usage.</p>
<b>Distributeur :</b>	<p>Personne distribuant les produits du demandeur/titulaire, qui n'intervient pas sur le produit pour modifier la conformité aux exigences de la marque QB.</p> <p>Les types de distributeurs peuvent être les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- distributeurs qui distribuent le produit sous la marque commerciale du titulaire. Dans ce cas, aucune démarche n'est à engager au titre de la marque QB.</li><li>- distributeurs qui distribuent le produit avec changement de marque commerciale. Le demandeur/titulaire doit formuler une demande de maintien de droit d'usage.</li></ul> <p>Si le distributeur ne souhaite pas qu'il soit fait référence explicite au fabricant, une demande d'admission à la marque QB doit être formulée par le distributeur. Dans ce cas, l'usine de fabrication n'est pas mentionnée sur le certificat.</p> <p>En fonction des opérations réalisées par le demandeur/titulaire ou le distributeur, les sites audités et la durée d'audit dans le cadre de la certification initiale ou de la surveillance sont définis au cas par cas.</p>
<b>Extension :</b>	Demande par laquelle un titulaire sollicite l'extension du droit d'usage de la marque QB qu'il possède pour un produit certifié dont les caractéristiques ont été modifiées.

- Déclaration Environnementale :** Données basées sur l'analyse du cycle de vie du produit, servant au calcul des impacts environnementaux des ouvrages dans lesquels le produit visé par la Déclaration Environnementale est susceptible d'être intégré (voir également [www.inies.fr](http://www.inies.fr))
- Cette Déclaration Environnementale est établie sous la responsabilité du demandeur/titulaire (fiche individuelle) ou un syndicat (fiche collective)
- Note : d'autres déclarations environnementales sont reconnues comme équivalentes, notamment les « Environmental Product Declaration » (EPD) et « Profil Environmental Product » (PEP).*
- Mandataire :** Personne Morale ou physique implantée dans l'E.E.E qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire hors E.E.E et dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom et précisant dans quel cadre (missions et responsabilités associées et aspects financiers, réclamations, interlocuteur de l'organisme certificateur, entre autres) dans le processus de certification de la marque QB suivant les dispositions du référentiel de certification.
- Le mandataire peut être le distributeur ou l'importateur, ses différentes fonctions sont clairement identifiées.
- La notion de mandataire est indispensable dès lors que des demandeurs se trouvent hors de l'E.E.E. La notion de distributeur peut, selon les marchés, ne pas être pertinente.
- Maintien :** Demande par laquelle un titulaire sollicite le maintien du droit d'usage de la marque QB pour un produit destiné à être commercialisé par un distributeur sous une autre marque et/ou référence commerciale mais sans modification des caractéristiques certifiées.
- Observation :** Remarque permettant d'attirer l'attention d'un titulaire sur une non-conformité mineure afin d'éviter une dérive qui aboutirait à un avertissement.
- Produit :** Élément résultant d'un process ou d'un processus de fabrication, provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale et/ou une référence commerciale spécifique avec des caractéristiques techniques spécifiques.
- Programme de certification :** Système de certification spécifique pour des produits déterminés, auxquels s'appliquent les mêmes exigences spécifiées, des règles et des procédures spécifiques.
- Recevabilité :** Étude d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande. La recevabilité porte sur les parties administrative et technique du dossier.
- Reconduction :** Demande par laquelle le titulaire sollicite la reconduction du droit d'usage de la marque QB avant la fin de la validité de son certificat QB.
- Référentiel de certification :** Document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit, un service ou une combinaison de produits et de services, et les modalités de contrôle de la conformité à ces caractéristiques, ainsi que les modalités de communication sur la certification (y compris le contenu des informations).
- Retrait du droit d'usage :** Décision notifiée par le CSTB qui annule le droit d'usage de la marque QB. Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage de la marque QB par le titulaire.

<b>Sous-traitance :</b>	Entreprise effectuant une partie des étapes de production du produit certifié, sous contrôle du titulaire de la marque QB.
<b>Suspension :</b>	<p>Décision notifiée par le CSTB qui annule provisoirement et pour une durée déterminée l'autorisation de droit d'usage de la marque QB. La suspension peut être notifiée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire du droit d'usage de la marque QB par le titulaire.</p> <p>La suspension est accompagnée de l'interdiction d'apposer la marque sur la production à venir. Elle doit être d'une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois, à l'issue de laquelle un retrait du droit d'usage de la marque QB doit être prononcé si aucune action n'a été engagée par le titulaire.</p> <p>Les notifications de sanction touchant au droit d'usage (suspension/retrait) sont signées par la Direction du CSTB.</p>
<b>Titulaire :</b>	<p>Personne Morale qui assure la maîtrise et/ou la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans les règles (référentiel) de certification de la marque QB Canalisations de distribution ou d'évacuation des eaux</p> <p>Ces exigences couvrent au moins les étapes suivantes : conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement ainsi que la mise sur le marché et précisent les points critiques des différentes étapes.</p>